

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE GRIGNY**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
 Séance du 5 mai 2023

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le 28 avril 2023

Président: M. Xavier ODO

Secrétaire de séance : Mme Victoria MARI

**Présents :**

Xavier ODO, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Théo VIGNON, Florian CAMEL, Roland DÉCOMBE, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI, Arnaud DEROUBAIX

**Procurations :**

Isabelle GAUTELIER donne pouvoir à Xavier ODO, Irène DARRE donne pouvoir à Victoria MARI, Maria MARTINEZ donne pouvoir à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC donne pouvoir à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET donne pouvoir à Florian CAMEL, Delphine FAURAND donne pouvoir à Najoua AYACHE, Aurélie FRONTERA donne pouvoir à Guillaume MOULIN, Chloé OLLAGNIER donne pouvoir à Florian RAPP

**PROTECTION FONCTIONNELLE**

Le Rapporteur expose au Conseil municipal que Monsieur Hervé Nouzet, Conseiller municipal, a été victime, dans le cadre de ses fonctions, d'outrages (insultes) et de menaces proférées par un individu le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Considérant que le procureur de la République, par courrier du 24 février 2023, a signifié à Monsieur Nouzet un avis d'audience à victime pour être entendu le 8 juin prochain en qualité de victime dans le cadre de la procédure relative à cette affaire ;

En vertu de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Vu l'article L.2123-35 du CGCT ;

Vu la demande de protection formulée par Monsieur Hervé Nouzet, Conseiller municipal ;

Considérant que Monsieur Hervé Nouzet, Conseiller municipal, victime d'outrages et de menaces a décidé d'engager une action à l'encontre de l'individu ;

Considérant que la commune est tenue à l'obligation d'accorder la protection à ses élus ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur Hervé Nouzet, Conseiller municipal :

- La commune assurera la protection juridique de Monsieur Hervé Nouzet, Conseiller municipal, et prendra à cet effet en charge les frais qui seront exposés dans le cadre du dépôt de plainte

déposé contre l'individu, ces frais incluant les honoraires d'avocats ou auxiliaires de justice.

- Maître Aubert, du cabinet ATV Avocats, sis 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69110), ou tout autre avocat, pourront assurer la défense de Monsieur Hervé Nouzet, Conseiller municipal.
- Les frais seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune de l'exercice 2023, chapitre 011, article 6226.

Suffrages exprimés	28	
Vote(s) Pour	28	Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Irène DARRE, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Maria MARTINEZ, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Amar MANSOURI, Charlotte MARLIAC, Olivier CAPELLA, Maxime MONTET, Delphine FAURAND, Aurélie FRONTERA, Chloé OLLAGNIER, Théo VIGNON, Florian CAMEL, Roland DÉCOMBE, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI, Arnaud DEROUBAIX
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	1	Hervé NOUZET

Ainsi fait et délibéré le vendredi 05 mai 2023.

Le Maire,  
Xavier ODO.



Le secrétaire de séance  
Victoria MARI.